

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

RÈGLEMENT N° 1646-03

Règlement modifiant le Règlement d'emprunt n° 1646 afin d'agrandir les limites du bassin de taxation

- ATTENDU que la Ville a adopté le Règlement n° 1646 à la séance du conseil du 5 septembre 2012;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'agrandir les limites du bassin de taxation déterminé à l'article 4.1;
- ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du _____ par _____ et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- ATTENDU que le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire et ne requière que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE

Il est
PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'article 4.1 du Règlement n° 1646 autorisant la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les honoraires professionnels, les travaux de prolongement de l'égout sanitaire sur le boulevard de la Cité-des-Jeunes incluant tous les travaux connexes en décrétant un emprunt de 1 046 000 \$ à ces fins est remplacé par le suivant :

- 4.1 il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles bâtis ou non, compris à l'intérieur du bassin de taxation montré sur le plan portant le numéro 1586709, feuillet TX-01, préparé par le Service du génie et de l'environnement, en date du 7 octobre 2021, joint au présent règlement comme annexe « B-1 » pour en faire partie intégrante, à l'exclusion des rues publiques, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour couvrir 50 % du montant de l'emprunt décrété au présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan numéro 13.40.498.3, feuillet 1 de 1, daté du 22 septembre 2015, faisant partie intégrante de l'annexe « B-1 » de ce règlement est remplacé par le plan numéro 1586709, feuillet TX-01, préparé par le Service du génie et de l'environnement, en date du 7 octobre 2021, lequel est joint en annexe « A » du présent règlement pour constituer l'annexe « B-2 » du Règlement n° 1646.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Jean St-Antoine, greffier
Adopté à la séance du 2021

ANNEXE « A »

Plan numéro 1586709, feuillet TX-01, daté du 7 octobre 2021,
préparé par le Service du génie et de l'environnement,
constituant l'annexe « B-2 » du Règlement n° 1646



NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 1646-03

Règlement modifiant le Règlement d'emprunt n° 1646 afin d'agrandir les limites du bassin de taxation

Le Règlement n° 1646 autorisant la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les honoraires professionnels, les travaux de prolongement de l'égout sanitaire sur le boulevard de la Cité-des-Jeunes incluant tous les travaux connexes en décrétant un emprunt de 1 046 000 \$ à ces fins a été adopté en septembre 2012.

Il y a lieu d'agrandir les limites du bassin de taxation déterminé à l'article 4 afin d'inclure tous les lots desservis par ces travaux.

Service du greffe et des affaires juridiques

27 octobre 2021

ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 1646-03		Loi	Date
Règlement modifiant le Règlement d'emprunt n° 1646 afin d'agrandir les limites du bassin de taxation			
DÉTAILS			
1	Avis de motion et dépôt de projet	Art. 356 LCV	8 novembre 2021
2	Adoption du règlement	Art. 356 LCV	22 novembre 2021
3	Avis public aux personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire annonçant la tenue d'une procédure écrite d'une durée de 15 jours <i>(arrêté ministériel n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020)</i>	Art. 532, 539, 553 LERM	non applicable
4	Date limite de la réception des signatures dans le cadre de la tenue de la procédure écrite tenant lieu de registre <i>(arrêté ministériel n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020)</i>	Art. 535 à 538 LERM	non applicable
5	Dépôt du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement	Art. 555 LERM	non applicable

Si le nombre de signature à l'étape 4 est insuffisant, passez directement à l'étape 8

Si le nombre de signature à l'étape 4 est suffisant, passez à l'étape 6

6	Avis public annonçant le scrutin référendaire	Art. 572 LERM	non applicable
7	Tenue du scrutin référendaire selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r. 3), et ce, pour toutes les personnes habiles à voter et sans formalités préalables <i>(arrêté ministériel n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020)</i>	Art. 558 et 566 à 579 LERM	non applicable

Si le résultat du scrutin est positif (art. 576 LERM & 557 LCV), passez directement à l'étape 8

Si le résultat du scrutin est négatif, le règlement ne peut entrer en vigueur et le processus se termine

8	Avis public est donné à toute personne qui désire s'opposer à l'approbation de ce règlement dans les 30 jours suivant la date de la publication	Art. 565 LCV	23 novembre 2021
9	Transmission au MAMH pour approbation du règlement	Art. 556, 562 LCV	3 janvier 2022
10	Réception de l'approbation du MAMH		à déterminer
11	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement	Art. 362 LCV	à déterminer